RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 00578
Numéro SIREN : 478 729 445
Nom ou dénomination : IMAC

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2023 sous le numéro de dépôt 11042

IMAC

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 51.885,91 euros
Siège social : La Chauvellière - Avenue des Sables 49300 CHOLET
478 729 445 RCS ANGERS
ci-après dénommée « la Société »

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE EN DATE DU 08 SEPTEMBRE 2023

Les Soussignés :

- Docteur Patrick RIPOCHE,
- Docteur Marc DAUPHIN,
- Docteur Jean-Marc HEDDE,
- Docteur Smaïl DJAMA,
- Docteur Tihomir ANDREEV,
- Docteur Pierre-Yves CAMUSSI,
- Docteur Jamal HUSSEIN,

Ci-après désignés ensemble la « *Gérance* »,

Agissant en qualité de cogérants de la Société **IMAC**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 51.885,91 euros, ayant son siège social fixé La Chauvellière - Avenue des Sables 49300 CHOLET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 478 729 445 RCS ANGERS,

Ayant reçu tous pouvoirs aux termes des décisions unanimes des associés en date des 16 août, 17 août, 18 août, 21 août, 28 août et 1er septembre 2023 afin de réaliser les opérations décidées au sein desdites décisions,

Ont pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réduction du capital social de 51.885,91 euros à 46.518,41 euros par annulation de 6.984 parts sociales ;
- Confirmation de la modification des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION :

La Gérance, après avoir rappelé que :

- aux termes des décisions unanimes des associés en date des 16 août, 17 août, 18 août, 21 août, 28 août et 1er septembre 2023 (**Annexe 01**) :

- les associés de la Société ont adopté le principe du rachat par la Société de SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (6.984) parts sociales numérotées de 244 à 300, de 12.026 à 17.668 et de 57.857 à 59.140, émises par la Société, détenues par le Docteur Éric HUMEAU, et ce moyennant un prix égal à l'actif net de la Société tel qu'arrêté dans les comptes annuels clos au 31 décembre 2022 multiplié par le pourcentage de participation dans la Société du Docteur Éric HUMEAU, soit 10,35 %. Il est précisé que l'actif net résultant des comptes annuels clos au 31 décembre 2022 tient compte des principes suivants :

 - Valorisation du droit de présentation de la patientèle et des autres immobilisations incorporelles, pour une valeur nulle ;

 - Les autres éléments d'actif (immobilisations corporelles, immobilisations financières et actif circulant) sont retenus pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022 ;

 - De l'actif brut ainsi obtenu par l'addition de ces dernières valeurs est déduit le passif existant à la date du 31 décembre 2022 et comprenant toutes les sommes dues aux tiers et aux associés, les comptes courants divers et comptes de dépôt, les frais à payer, les provisions pour impôts, créances douteuses et pour congés payés ainsi que toutes les autres provisions jugées nécessaires.

- ce rachat a été décidé sous réserve de la levée de la condition suspensive suivante :

 - Absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce (tel que prévu par les articles L.223-34 alinéa 3 et R.223-35 alinéa 1 du Code de Commerce) ;

- le procès-verbal constatant les décisions unanimes des associés en date des 16 août, 17 août, 18 août, 21 août, 28 août et 1er septembre 2023 a été déposé auprès du Registre du commerce et des sociétés ainsi qu'en atteste le récépissé de dépôt en date du 04 septembre 2023 dont la copie est ci-après annexée (**Annexe 02**) ;

- aux termes des décisions unanimes des associés en date des 05, 06 et 07 septembre 2023 (**Annexe 03**) :

- les associés de la Société ont à l'unanimité renoncé à l'application de la condition suspensive susmentionnée et décidé d'anticiper la réalisation définitive des opérations décidées aux termes de leurs décisions unanimes en date des 16 août, 17 août, 18 août, 21 août, 28 août et 1er septembre 2023 ;

Constate le rachat par la Société, avec effet rétroactif au 30 juin 2023, de SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (6.984) parts sociales numérotées de 244 à 300, de 12.026 à 17.668 et de

57.857 à 59.140, émises par la Société et détenues par le Docteur Éric HUMEAU, moyennant le prix total, provisoire de TRENTE-DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (32.476,66 €), soit environ QUATRE EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (4,65 €) par part sociale.

Il est également précisé que le Docteur Éric HUMEAU a cessé son activité professionnelle de médecin radiologue associé de la Société, au 30 juin 2023 et qu'à ce titre, il ne perçoit plus de rémunération technique et/ou de gérance, depuis cette date.

Le prix de rachat des parts sociales sera imputé, pour le montant au-delà de la valeur nominale desdites parts sociales sur le compte « Report à nouveau ».

La Gérance s'engage, au nom et pour le compte de la Société, à verser au profit du Docteur Éric HUMEAU, au plus tard dans les HUIT (8) jours suivant la signature des présentes, l'intégralité du prix provisoire de rachat de ses parts sociales, soit la somme de 32.476,66 euros.

La Gérance rappelle qu'en sus du prix provisoire, le Docteur Éric HUMEAU percevra un complément de prix correspondant à 10,35 % du résultat net comptable ressortant de la situation intermédiaire comptable arrêtée au 30 juin 2023, établie par l'expert-comptable de la Société selon les mêmes méthodes que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022.

Dans l'hypothèse d'une absence de contestation (de la situation intermédiaire comptable et/ou du montant du complément de prix), la Gérance s'engage à verser le complément de prix au plus tard dans les HUIT (8) jours suivant la validation (par la Société et le Docteur Eric HUMEAU) de la situation intermédiaire comptable et du calcul du complément de prix ;

Dans l'hypothèse d'une contestation (de la situation intermédiaire comptable et/ou du montant du complément de prix), la Gérance s'engage à verser le complément de prix au plus tard dans les HUIT (8) jours suivant la date de notification du rapport de l'expert (saisi dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil).

DEUXIÈME DÉCISION :

La Gérance, en conséquence de la décision qui précède, constate la réalisation définitive de la réduction du capital social de CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (51.885,91 €) à QUARANTE-SIX MILLE CINQ CENT DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (46.518,41 €) par annulation des 6.984 parts rachetées et ce avec effet rétroactif au 30 juin 2023.

TROISIÈME DÉCISION :

En conséquence de l'adoption des précédentes décisions, la Gérance confirme la modification des articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

10. Réduction du capital social en 2023 par annulation des titres détenus par le Docteur Éric HUMEAU

Le capital social a été réduit d'une somme de 5.367,50 euros par suite du rachat par la société de 6.984 parts sociales, détenues par le Docteur Éric HUMEAU, suivi de leur annulation et ce avec effet au 30 juin 2023 ».

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-SIX MILLE CINQ CENT DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (46.518,41 €) divisé en SOIXANTE MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT (60.528) parts sociales d'environ 0,769 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 150, de 201 à 243, de 301 à 400 et de 501 à 612, de 651 à 12.025, de 17.669 à 57.856 et de 59.141 à 67.699.

Le capital social est réparti de la façon suivante :

Docteur Patrick RIPOCHE 9.312 parts
Numérotées de 25 à 100, de 739 à 8.263 et de 55.289 à 57.000

Docteur Marc DAUPHIN..... 4.656 parts
Numérotées de 113 à 150, de 8.264 à 12.025 et de 57.001 à 57.856

Docteur Jean-Marc HEDDE..... 9.312 parts
Numérotées de 325 à 400, de 17.669 à 25.192 et de 59.141 à 60.852

Docteur Smaïl DJAMA 9.312 parts
Numérotées de 225 à 244, de 544 à 600, de 25.193 à 32.716 et de 60.853 à 62.564

Docteur Tihomir ANDREEV..... 9.312 parts
Numérotées de 1 à 12, de 101 à 106, de 201 à 212, de 301 à 312, de 501 à 521, de 601 à 606, 651, de 658 à 663, de 32 717 à 40 240 et de 62.564 à 64.275

Docteur Pierre-Yves CAMUSSI 100 parts
Numérotées 657 et de 40.241 à 40.339

La société LE GRAND CHÊNE 9.212 parts
Numérotées de 13 à 24, de 107 à 112, de 213 à 224, de 313 à 324, de 522 à 543, de 607 à 612, de 652 à 656, de 40.340 à 47.764 et de 64.276 à 65.987

Docteur Jamal HUSSEIN 9.312 parts
Numérotées de 664 à 739, de 47.765 à 55.288 et de 65.988 à 67.699
.....

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social 60.528 parts ».

<u>QUATRIÈME DÉCISION</u> :

La Gérance donne tout pouvoir au Docteur RIPOCHE, ou à tout autre gérant, en cas d'impossibilité de ce dernier pour :

- procéder au paiement du prix provisoire et du complément de prix, des parts sociales détenues par le Docteur Eric HUMEAU et rachetées par la Société ;
- accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal des décisions de la gérance prises le 08 septembre 2023, signé par tous les cogérants au moyen du service de signature électronique fourni par la société YOUSIGN. Les cogérants s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service www.yousign.com.

Docteur Patrick RIPOCHE **Docteur Marc DAUPHIN**

Docteur Jean-Marc HEDDE **Docteur Smaïl DJAMA**

Docteur Tihomir ANDREEV **Docteur Pierre-Yves CAMUSSI**

Docteur Jamal HUSSEIN

ANNEXE 01

IMAC

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 51.885,91 euros
Siège social : La Chauvellière - Avenue des Sables 49300 CHOLET
478 729 445 RCS ANGERS
ci-après dénommée « la Société »

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Les Soussignés :

- Docteur Patrick RIPOCHE, titulaire en pleine propriété de 9.312 parts sociales,
- Docteur Marc DAUPHIN, titulaire en pleine propriété de 4.656 parts sociales,
- Docteur Éric HUMEAU, titulaire en pleine propriété de 6.984 parts sociales,
- Docteur Jean-Marc HEDDE, titulaire en pleine propriété de 9.312 parts sociales,
- Docteur Smaïl DJAMA, titulaire en pleine propriété de 9.312 parts sociales,
- Docteur Tihomir ANDREEV, titulaire en pleine propriété de 9.312 parts sociales,
- Docteur Pierre-Yves CAMUSSI, titulaire en pleine propriété de 100 parts sociales,
- La société LE GRAND CHÊNE, titulaire en pleine propriété de 9.212 parts sociales, représentée par son président, le Docteur Pierre-Yves CAMUSSI,
- Docteur Jamal HUSSEIN, titulaire en pleine propriété de 9.312 parts sociales.

Détenant ensemble 67.512 parts sociales, soit la totalité des parts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée **IMAC** désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée **IMAC** (ci-après dénommés les « **Associés** »), conformément aux dispositions de l'article L.223-27 du Code de commerce et de l'article 19 des statuts de la Société, ont pris à l'unanimité les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- Réduction sous condition suspensive du capital social de 51.885,91 euros à 46.518,41 euros par annulation de 6.984 parts sociales ;
- Modification sous condition suspensive des articles 6 et 7 des statuts ;
- Enonciation de la condition suspensive ;
- Constatation d'une erreur matérielle à l'article 3 des statuts et modification corrélative dudit article ;
- Délégation de pouvoirs à la gérance ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION : Rachat par la Société, sous condition suspensive, de parts sociales suivi de leur annulation

Les Associés autorisent à l'unanimité la gérance à effectuer le rachat par la Société, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après énoncée à la quatrième décision, de SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (6.984) parts sociales numérotées de 244 à 300, de 12.026 à 17.668 et de 57.857 à 59.140, émises par la Société, détenues par le Docteur Éric HUMEAU, et ce moyennant un prix provisoire égal à l'actif net de la Société tel qu'arrêté dans les comptes annuels clos au 31 décembre 2022 multiplié par le pourcentage de participation dans la Société du Docteur Éric HUMEAU, soit 10,35 %.

Il est précisé que l'actif net résultant des comptes annuels clos au 31 décembre 2022 tient compte des principes suivants :

- Valorisation du droit de présentation de la patientèle et des autres immobilisations incorporelles, pour une valeur nulle ;

- Les autres éléments d'actif (immobilisations corporelles, immobilisations financières et actif circulant) sont retenus pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022 ;

- De l'actif brut ainsi obtenu par l'addition de ces dernières valeurs est déduit le passif existant à la date du 31 décembre 2022 et comprenant toutes les sommes dues aux tiers et aux associés, les comptes courants divers et comptes de dépôt, les frais à payer, les provisions pour impôts, créances douteuses et pour congés payés ainsi que toutes les autres provisions jugées nécessaires.

Tenant compte de ces principes, le prix provisoire de rachat des 6.984 parts sociales de la Société a été arrêté à la somme de TRENTE-DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (32.476,66 €), soit environ QUATRE EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (4,65 €) par part sociale.

La différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des parts rachetées (5.367,50 €) sera imputée sur le compte « *Report à Nouveau* ».

En sus du prix provisoire, les Associés conviennent unanimement que sera attribué au Docteur Éric HUMEAU un complément de prix (ce complément de prix ajouté au prix provisoire constituant le prix définitif) correspondant à 10,35 % du résultat net comptable ressortant de la situation intermédiaire comptable arrêtée au 30 juin 2023, établie par l'expert-comptable de la Société selon les mêmes méthodes que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022.

La situation intermédiaire comptable devra être transmise au Docteur Eric HUMEAU, dans les HUIT (8) jours suivant établissement par le cabinet d'expertise comptable FIDUCIAL, accompagnée du calcul du, complément de prix.

En cas de contestation la situation intermédiaire comptable et/ou du complément de prix, il devra être fait état des postes contestés, des raisons de ces contestations avec proposition du chiffre de

substitution si cela s'avère nécessaire. Par conséquent, les postes non contestés ne pourront pas être contestés par la suite.

En cas de désaccord entre les associés de la Société (ou entre la Société et le Docteur Eric HUMEAU) sur les modalités et conditions d'établissement la situation intermédiaire comptable et la fixation du complément de prix, il sera fait appel, à un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert devra se référer aux modalités de calcul fixées dans le présent acte.

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après énoncée, la date d'effet du rachat des parts sociales est fixée :

- en l'absence d'opposition des créanciers, à l'issue du délai d'opposition des créanciers de 30 jours ;
- en cas d'opposition des créanciers : au lendemain du rejet des oppositions par le Tribunal juridiquement compétent.

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à la quatrième décision, le rachat des parts sociales et leur annulation seront constatés par décision de la Gérance, dans les HUIT (8) jours suivant la levée de ladite condition suspensive.

Les Associés rappellent que la Société a proposé expressément à chaque associé le rachat des parts sociales qu'ils détiennent dans la Société et ce, de façon à assurer une égalité de traitement des Associés, aux mêmes conditions financières que celles proposées au Docteur Éric HUMEAU.

Les Associés constatent à l'unanimité que tous les Associés ont déclaré expressément renoncer au rachat de leurs parts sociales par la Société.

Les Associés décident à l'unanimité que :

- la présente réduction de capital n'est assortie d'aucune garantie d'actif et de passif ;
- le paiement intégral du prix provisoire du rachat des 6.984 parts sociales sera effectué le jour de constatation du rachat de la Gérance (telle que mentionnée ci-dessus, et qui devra être actée dans les HUIT (8) jours suivant la levée de la condition suspensive).

DEUXIÈME DÉCISION : **Réduction sous condition suspensive du capital social**

Les Associés, en conséquence de la décision qui précède, autorisent à l'unanimité la réduction du capital social de CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (51.885,91 €) à QUARANTE-SIX MILLE CINQ CENT DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (46.518,41 €) par annulation des 6.984 parts rachetées.

Cette décision est adoptée sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après énoncée à la quatrième décision.

Sous réserve de la réalisation de ladite condition suspensive, la date d'effet est fixée :

- En l'absence d'opposition des créanciers : à l'expiration du délai d'opposition des créanciers,

- En cas d'opposition des créanciers : au lendemain du rejet des oppositions par le tribunal judiciaire compétent territorialement.

TROISIÈME DÉCISION : Modification sous condition suspensive des articles 6 et 7 des statuts

En conséquence de l'adoption des précédentes décisions, les Associés décident à l'unanimité, sous réserve de la levée de la condition suspensive visée à la quatrième décision, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

*« **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL***

Il est ajouté l'alinéa suivant :

10. Réduction du capital social en 2023 par annulation des titres détenus par le Docteur Éric HUMEAU

Le capital social a été réduit d'une somme de 5.367,50 euros par suite du rachat par la société de 6.984 parts sociales, détenues par le Docteur Éric HUMEAU, suivi de leur annulation et ce avec effet au 30 juin 2023 ».

*« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-SIX MILLE CINQ CENT DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (46.518,41 €) divisé en SOIXANTE MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT (60.528) parts sociales d'environ 0,769 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 150, de 201 à 243, de 301 à 400 et de 501 à 612, de 651 à 12.025, de 17.669 à 57.856 et de 59.141 à 67.699.

Le capital social est réparti de la façon suivante :

Docteur Patrick RIPOCHE 9.312 parts
Numérotées de 25 à 100, de 739 à 8.263 et de 55.289 à 57.000

Docteur Marc DAUPHIN..... 4.656 parts
Numérotées de 113 à 150, de 8.264 à 12.025 et de 57.001 à 57.856

Docteur Jean-Marc HEDDE..... 9.312 parts
Numérotées de 325 à 400, de 17.669 à 25.192 et de 59.141 à 60.852

Docteur Smaïl DJAMA 9.312 parts
Numérotées de 225 à 244, de 544 à 600, de 25.193 à 32.716 et de 60.853 à 62.564

Docteur Tihomir ANDREEV..... 9.312 parts
Numérotées de 1 à 12, de 101 à 106, de 201 à 212, de 301 à 312, de 501 à 521, de 601 à 606, 651, de 658 à 663, de 32 717 à 40 240 et de 62.564 à 64.275

Docteur Pierre-Yves CAMUSSI 100 parts
Numérotées 657 et de 40.241 à 40.339

La société LE GRAND CHÊNE 9.212 parts
Numérotées de 13 à 24, de 107 à 112, de 213 à 224, de 313 à 324, de 522 à 543, de 607 à 612, de 652 à 656, de 40.340 à 47.764 et de 64.276 à 65.987

Docteur Jamal HUSSEIN 9.312 parts
Numérotées de 664 à 739, de 47.765 à 55.288 et de 65.988 à 67.699
*.....*_____

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social 60.528 parts ».

QUATRIÈME DÉCISION : Enonciation de la condition suspensive

Les Associés précisent à l'unanimité que l'opération de réduction du capital social est réalisée sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, rejet de celles-ci par le Tribunal juridiquement compétent (tel que prévu par les articles L. 223-34 alinéa 3 et R. 223-35 alinéa 1 du Code de Commerce).

CINQUIÈME DÉCISION : Constatation d'une erreur matérielle à l'article 3 des statuts et modification corrélative dudit article

Les Associés constatent unanimement une erreur matérielle à l'article 3 des statuts de la Société et décident en conséquence de le rectifier ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La société prend la dénomination de :

IMAC

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement :

- *des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "S.E.L.A.R.L." ;*
- *de la mention du Registre du commerce et des sociétés auquel la société est immatriculée,*
- *de la profession exercée par la société ;*

- *de l'énonciation du montant du capital social ;*
- *de l'énonciation de son siège ;*
- *de la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins.».*

SIXIÈME DÉCISION : Délégation de pouvoirs à la gérance

Les Associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs, aux cogérants, pris collectivement et/ou individuellement, pour :

- Constater la réduction définitive du capital social ;
- Constater le retrait capitalistique définitif du Docteur Éric HUMEAU ;
- Procéder à la modification des statuts (article 3, 6 et 7 des statuts) ;
- Accomplir toutes formalités résultant de ces modifications.

SEPTIÈME DÉCISION : Pouvoirs pour formalités

Les Associés confèrent unanimement tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte constant les décisions unanimes des associés signé par tous les Associés au moyen du service de signature électronique fourni par la société YOUSIGN. Les Associés s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service www.yousign.com.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire signé électroniquement par tous les Associés sera conservé dans les archives de la Société.

Docteur Patrick RIPOCHE

Patrick RIPOCHE

Signé le 21/08/2023
Signé et certifié par yousign

Docteur Marc DAUPHIN

Marc DAUPHIN

Signé le 01/09/2023
Signé et certifié par yousign

Docteur Éric HUMEAU

Eric HUMEAU

Signé le 28/08/2023
Signé et certifié par yousign

Docteur Jean-Marc HEDDE

Jean-Marc HEDDE

Signé le 21/08/2023
Signé et certifié par yousign

Docteur Smaïl DJAMA

Smaïl DJAMA

Signé le 18/08/2023
Signé et certifié par yousign

Docteur Tihomir ANDREEV

Tihomir ANDREEV

Signé le 17/08/2023
Signé et certifié par yousign

Docteur Pierre-Yves CAMUSSI

Pierre-Yves CAMUSSI

Signé le 18/08/2023
Signé et certifié par yousign

La société LE GRAND CHÊNE
représentée par son président,
le Docteur Pierre-Yves CAMUSSI

Pierre-Yves CAMUSSI

Signé le 18/08/2023
Signé et certifié par yousign

Docteur Jamal HUSSEIN

Jamal HUSSEIN

Signé le 16/08/2023
Signé et certifié par yousign

ANNEXE 02

Greffe du tribunal de commerce d'Angers
BP 80003 - 19 rue René Rouchy 49055 ANGERS CEDEX 02
09:00 - 11:45, 13:30 - 16:30
Téléphone : 02.41.87.89.30
www.greffe-tc-angers.fr - www.infogreffe.fr

AM1/2004 D 00578
SIA CONSEILS
Mme RICHARD MICHELET
10 RUE CHARLES BRUNELLIERE
44600 SAINT-NAZAIRE

Nos références : AM1/2004 D 00578

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée IMAC

AVENUE DES SABLES - LA CHAUVELLIERE
49300 CHOLET

SIREN : 478 729 445
N° de gestion : 2004 D 00578

Le greffier soussigné constate le 04/09/2023 le dépôt, enregistré sous le numéro 2023/9410, des actes et pièces suivants :

- Décision(s) des associés - 01/09/2023
 - Réduction du capital social - sous condition suspensive

Récépissé délivré le 04/09/2023
Le greffier
ME PAILLE



ANNEXE 03

IMAC

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 51.885,91 euros
Siège social : La Chauvellière - Avenue des Sables 49300 CHOLET
478 729 445 RCS ANGERS
ci-après dénommée « la Société »

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Les Soussignés :

- Docteur Patrick RIPOCHE, titulaire en pleine propriété de 9.312 parts sociales,
- Docteur Marc DAUPHIN, titulaire en pleine propriété de 4.656 parts sociales,
- Docteur Éric HUMEAU, titulaire en pleine propriété de 6.984 parts sociales,
- Docteur Jean-Marc HEDDE, titulaire en pleine propriété de 9.312 parts sociales,
- Docteur Smaïl DJAMA, titulaire en pleine propriété de 9.312 parts sociales,
- Docteur Tihomir ANDREEV, titulaire en pleine propriété de 9.312 parts sociales,
- Docteur Pierre-Yves CAMUSSI, titulaire en pleine propriété de 100 parts sociales,
- La société LE GRAND CHÊNE, titulaire en pleine propriété de 9.212 parts sociales, représentée par son président, le Docteur Pierre-Yves CAMUSSI,
- Docteur Jamal HUSSEIN, titulaire en pleine propriété de 9.312 parts sociales.

Détenant ensemble 67.512 parts sociales, soit la totalité des parts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée **IMAC** désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée **IMAC** (ci-après dénommés les « **Associés** »), conformément aux dispositions de l'article L.223-27 du Code de commerce et de l'article 19 des statuts de la Société, ont pris à l'unanimité les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

Déclarent, à titre préalable, prendre les décisions unanimes suivantes, par suite de leurs décisions unanimes en date des 16 août, 17 août, 18 août, 21 août, 28 août et 1er septembre 2023 (**Annexe 01**) aux termes desquelles les opérations adoptées ont expressément été soumises à la condition suspensive suivante :

- Absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, rejet de celles-ci par le Tribunal juridiquement compétent (tel que prévu par les articles L. 223-34 alinéa 3 et R. 223-35 alinéa 1 du Code de Commerce).

Les Associés décident à l'unanimité d'anticiper la réalisation définitive des opérations visées.

CECI EXPOSE, IL EST DECIDE CE QUI QUIT :

PREMIÈRE DÉCISION : Renonciation des Associés à la condition suspensive

Les Associés décident, à l'unanimité, de renoncer à la condition suspensive stipulée dans l'acte constatant les décisions unanimes des associés en date des 16 août, 17 août, 18 août, 21 août, 28 août et 1er septembre 2023, savoir :

- Absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, rejet de celles-ci par le Tribunal juridiquement compétent (tel que prévu par les articles L. 223-34 alinéa 3 et R. 223-35 alinéa 1 du Code de Commerce).

Les Associés déclarent à l'unanimité être parfaitement informés des conséquences de cette renonciation et en faire leur affaire personnelle.

Les Docteurs Patrick RIPOCHE, Marc DAUPHIN, Jean-Marc HEDDE, Smaïl DJAMA, Tihomir ANDREEV, Pierre-Yves CAMUSSI et Jamal HUSSEIN ainsi que la société LE GRAND CHÊNE, représentée par son président, le Docteur Pierre-Yves CAMUSSI, déclarent au nom et pour le compte de la Société IMAC que cette dernière fera son affaire personnelle du règlement et du traitement des oppositions dès lors que ces oppositions portent sur des créances dont le fait générateur est antérieur à la date de signature des présentes, le tout de sorte que le Docteur Éric HUMEAU ne puisse jamais être inquiété ou recherché à cet égard.

DEUXIÈME DÉCISION : **Pouvoirs**

Les Associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte de décisions unanimes des associés, signé par tous les Associés au moyen du service de signature électronique fourni par la société YOUSIGN. Les Associés s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service www.yousign.com.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire signé électroniquement par tous les Associés sera conservé dans les archives de la Société.

Docteur Patrick RIPOCHE

Patrick RIPOCHE

Signé le 07/09/2023

Signé et certifié par yousign

Docteur Marc DAUPHIN

Marc DAUPHIN

Signé le 05/09/2023

Signé et certifié par yousign

Docteur Éric HUMEAU

Eric HUMEAU

Signé le 06/09/2023
Signé et certifié par yousign

Docteur Jean-Marc HEDDE

Jean-Marc HEDDE

Signé le 06/09/2023
Signé et certifié par yousign

Docteur Smaïl DJAMA

Smaïl DJAMA

Signé le 07/09/2023
Signé et certifié par yousign

Docteur Tihomir ANDREEV

Tihomir ANDREEV

Signé le 05/09/2023
Signé et certifié par yousign

Docteur Pierre-Yves CAMUSSI

Pierre-Yves CAMUSSI

Signé le 06/09/2023
Signé et certifié par yousign

La société LE GRAND CHÊNE
représentée par son président,
le Docteur Pierre-Yves CAMUSSI

Pierre-Yves CAMUSSI

Signé le 06/09/2023
Signé et certifié par yousign

Docteur Jamal HUSSEIN

Jamal HUSSEIN

Signé le 05/09/2023
Signé et certifié par yousign

IMAC

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 46.518,41 euros
Siège social : La Chauvellière - Avenue des Sables 49300 CHOLET
478 729 445 RCS ANGERS
ci-après dénommée « la Société »

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Les Soussignés :

- Docteur Patrick RIPOCHE, titulaire en pleine propriété de 9.312 parts sociales,
- Docteur Marc DAUPHIN, titulaire en pleine propriété de 4.656 parts sociales,
- Docteur Jean-Marc HEDDE, titulaire en pleine propriété de 9.312 parts sociales,
- Docteur Smaïl DJAMA, titulaire en pleine propriété de 9.312 parts sociales,
- Docteur Tihomir ANDREEV, titulaire en pleine propriété de 9.312 parts sociales,
- Docteur Pierre-Yves CAMUSSI, titulaire en pleine propriété de 100 parts sociales,
- La société LE GRAND CHÊNE, titulaire en pleine propriété de 9.212 parts sociales, représentée par son président, le Docteur Pierre-Yves CAMUSSI,
- Docteur Jamal HUSSEIN, titulaire en pleine propriété de 9.312 parts sociales.

Détenant ensemble 60.528 parts sociales, soit la totalité des parts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée **IMAC** désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée **IMAC** (ci-après dénommés les « **Associés** »), conformément aux dispositions de l'article L.223-27 du Code de commerce et de l'article 19 des statuts de la Société, ont pris à l'unanimité les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- Démission d'un cogérant ;
- Pouvoirs en vue des formalités

PREMIÈRE DÉCISION : Démission d'un cogérant

Les Associés prennent unanimement acte de la démission du Docteur Éric HUMEAU de ses fonctions de cogérant et ce avec effet au 30 juin 2023 à 23h59. Ils décident à l'unanimité de ne pas pourvoir à son remplacement.

DEUXIÈME DÉCISION : **Pouvoirs pour formalités**

Les Associés confèrent unanimement tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte constant les décisions unanimes des associés signé par tous les Associés au moyen du service de signature électronique fourni par la société YOUSIGN. Les Associés s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service www.yousign.com.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire signé électroniquement par tous les Associés sera conservé dans les archives de la Société.

Docteur Patrick RIPOCHE **Docteur Marc DAUPHIN**

Docteur Jean-Marc HEDDE **Docteur Smaïl DJAMA**

Docteur Tihomir ANDREEV **Docteur Pierre-Yves CAMUSSI**

Docteur Jamal HUSSEIN

La société LE GRAND CHÊNE
représentée par son président,
le Docteur Pierre-Yves CAMUSSI

STATUTS

========

IMAC

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

au capital de 46.518,41 euros

Siège social : La Chauvellière - Avenue des Sables 49300 CHOLET

478 729 445 RCS ANGERS

Statuts mis à jour par suite des décisions unanimes des associés en date des 16 août, 17 août, 18 août, 21 août, 28 août et 1er septembre 2023 et des décisions de la gérance avec effet au 30 juin 2023

(Réduction du capital social par suite de rachat et annulation de parts sociales - Rectification erreur matérielle de l'article 3 des statuts)

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) régie par la législation française, notamment par les dispositions du code de commerce, la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé par le décret n°94-680 du 9 aout 1994 relatif à l'exercice en commun de la profession de médecin sous forme de Société d'exercice libéral.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun à titre exclusif de la profession de médecin spécialiste en Radiodiagnostic en imagerie médicale.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La société prend la dénomination de :

IMAC

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "S.E.L.A.R.L." ;
- de la mention du Registre du commerce et des sociétés auquel la société est immatriculée,
- de la profession exercée par la société ;
- de l'énonciation du montant du capital social ;
- de l'énonciation de son siège ;
- de la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

1. Siège Social

Le siège social est fixé : **Avenue des Sables – La Chauvellière – 49300 CHOLET.**

Il peut être transféré par décision collective extraordinaire des associés.

2. Lieux d'exercice

Les lieux d'exercice de la Société sont fixés :

- À titre principal : **Avenue des Sables – La Chauvellière – 49300 CHOLET.**
- À titre secondaire : **16, rue Jean Jaurès, Résidence La Paix (49300) CHOLET.**

Etant rappelé que l'activité d'une société d'exercice libéral de médecins peut s'effectuer sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle, sous réserve d'adresser par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception, au plus tard deux mois avant la date prévisionnelle de début d'activité, une déclaration préalable d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct au conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée. Ce dernier la communique sans délai au conseil départemental au tableau duquel la société est inscrite lorsque celle-ci a sa résidence professionnelle dans un autre département. La déclaration préalable d'ouverture d'un site distinct est accompagnée de toutes informations utiles sur les conditions d'exercice.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

1. **Lors de la constitution de la société :**

Il a été apporté en numéraire une somme de SOIXANTE CINQ MULLE EUROS (65 000 euros) correspondant à 650 parts de numéraire d'une valeur nominal de 100€ chacune, déposée par les associés à la Banque CRÉDIT AGRICOLE, 2 rue des Tisserands (49300) CHOLET, à un compte ouvert au nom de la société en formation numéroté 23337818000, soit par :

M. Patrick RIPOCHE, une somme de dix mille euros, ci10 000€
M. Marc DAUPHIN, une somme de dix mille euros, ci.....10 000€
M. Éric HUMEAU, une somme de dix mille euros, ci10 000€
M. Jean-Marc HEDDE, une somme de dix mille euros, ci10 000€
M. Éric ALIBERT, une somme de dix mille euros, ci10 000€
M. Smaïl DJAMA, une somme de dix mille euros, ci10 000€
Mme Dominique HUMEAU, une somme de dix mille euros, ci5 000€

2. **Augmentation de capital social en 2011**

Par procès-verbal de la gérance du 19 octobre 2011 suite à une consultation écrite des associés, le capital social a été augmenté de la somme de 100 euros par apport en numéraire de Monsieur Marcel SERHAL, avec effet au 1er octobre 2011.

3. **Réduction du capital social en 2012**

Par procès-verbal d'assemblée générale en date du 03/05/2012, le capital société a été réduit à compter du 11/06/2012 d'une somme de 16 067.02 suite à l'attribution de titres de participations aux associés.

4. **Réduction du capital social en 2012 par rachat de parts sociales du Docteur DAUPHIN**

Par procès-verbal d'assemblée générale en date 13 décembre 2012, le capital a été réduit à compter du 03/12/2012 d'une somme de 3 842.74€ suite au rachat de 50 parts sociales du Dr DAUPHIN.

5. **Réduction du capital social en 2012 par rachat de parts sociales du Docteur ALIBERT**

La société a racheté et annulé 100 parts sociales d'une valeur nominale de 76.85€ chacune appartenant à Monsieur Éric ALIBERT.

6. **Augmentation du capital social en 2019**

L'assemblée Générale du 4 février 2019 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 999,05 euros, pour le porter de 38 427,40 euros à 39 426,45 euros, par création de 13 parts sociales nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

7. **Augmentation de capital social en 2021**

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2021 a décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 5 840,60 euros pour le porter de 39 426,45 euros à 45 267,05 euros, par création de 76 parts sociales nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a eu lieu le 25 février 2022.

8. **Réduction du capital en 2022 par annulation des titres détenus par le Docteur HUMEAU-COSTE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2021 a décidé de réduire le capital social par rachat puis annulation des parts sociales de madame Dominique HUMEAU-COSTE.

En date du 23 mars 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 2 920,30 € à la suite du rachat par la société des parts sociales, numérotées de 613 à 650, détenues par le Docteur Dominique HUMEAU-COSTE suivi de leur annulation.

9. **Fusion-absorption de la société SCANNER DU PARC**

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30/07/2022, il a été décidé l'augmentation du capital social pour un montant de 9.539,16 €, suite à la fusion-absorption de la société SCANNER DU PARC par IMAGERIE MEDICALE DU PARC. La fusion a dégagé une prime de fusion de 240.603,84 euros.

10. **<u>Réduction du capital social en 2023 par annulation des titres détenus par le Docteur Éric HUMEAU</u>**

Le capital social a été réduit d'une somme de 5.367,50 euros par suite du rachat par la société de 6.984 parts sociales, détenues par le Docteur Éric HUMEAU, suivi de leur annulation et ce avec effet au 30 juin 2023 suite à la fusion-absorption de la société SCANNER DU PARC par IMAGERIE MEDICALE DU PARC. La fusion a dégagé une prime de fusion de 240.603,84 euros.

<u>ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL</u>

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-SIX MILLE CINQ CENT DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (46.518,41 €) divisé en SOIXANTE MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT (60.528) parts sociales d'environ 0,769 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 150, de 201 à 243, de 301 à 400 et de 501 à 612, de 651 à 12.025, de 17.669 à 57.856 et de 59.141 à 67.699.

Le capital social est réparti de la façon suivante :

Docteur Patrick RIPOCHE9.312 parts
Numérotées de 25 à 100, de 739 à 8.263 et de 55.289 à 57.000

Docteur Marc DAUPHIN4.656 parts
Numérotées de 113 à 150, de 8.264 à 12.025 et de 57.001 à 57.856

Docteur Jean-Marc HEDDE..... 9.312 parts
Numérotées de 325 à 400, de 17.669 à 25.192 et de 59.141 à 60.852

Docteur Smaïl DJAMA 9.312 parts
Numérotées de 225 à 244, de 544 à 600, de 25.193 à 32.716 et de 60.853 à 62.564

Docteur Tihomir ANDREEV..... 9.312 parts
Numérotées de 1 à 12, de 101 à 106, de 201 à 212, de 301 à 312, de 501 à 521, de 601 à 606, 651,de 658 à 663, de 32 717 à 40 240 et de 62.564 à 64.275

Docteur Pierre-Yves CAMUSSI 100 parts
Numérotées 657 et de 40.241 à 40.339

La société LE GRAND CHÊNE9.212 parts
Numérotées de 13 à 24, de 107 à 112, de 213 à 224, de 313 à 324, de 522 à 543, de 607 à 612, de 652 à 656, de 40.340 à 47.764 et de 64.276 à 65.987

Docteur Jamal HUSSEIN..... 9.312 parts
Numérotées de 664 à 739, de 47.765 à 55.288 et de 65.988 à 67.699
..... _____

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social 60.528 parts

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des Médecins – Spécialité radiologie en exercice au sein de la Société, ci-après désignés « Associés Professionnels » ou par l'intermédiaire d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts ou une société de participations financières de profession libérale, régie par le titre IV de la loi n°90.1258 du 31 décembre 1990, si tous les membres de ces sociétés intermédiaires exercent leur profession, au sein de la Société.

Par dérogation aux dispositions de la loi n°90.1258 du 31 décembre 1990, le complément du capital ne peut être détenu que par les ayants-droits des personnes physiques qui ont exercé la profession de Médecin – Spécialité Radiologie, au sein de la Société. Cette détention ne pourra excéder un délai de deux (2) années suivant le décès de l'Associé Professionnel.

Ainsi, la détention du capital social est exclusivement réservée à des Associés Professionnels et aux ayants droits d'Associés Professionnels, dans la limite d'un délai de deux (2) années.

Une même personne physique ou morale ne peut détenir des participations que dans deux (2) sociétés d'exercice libéral de médecins.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conforment aux prescriptions des articles L 223-32 et L 223-33 du Code du Commerce

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11.

2. **Réduction du capital social**

Le capital peut être aussi réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES – RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS PROFESSIONNELS

1. **Principes**

 Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; leur répartition et leur libération doivent être mentionnées dans les statuts.

 Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

 Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

2. **Indivision sur les parts sociales**

 Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société.

 Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. À défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

3. **Démembrement**

 En cas de démembrement de la propriété les règles sont les suivantes :

 En cas de démembrement successoral

 Les dispositions de l'Article 11, § 1 et § 3 s'appliquent.

 Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 8.

 En cas de démembrement non successoral

 Les dispositions de l'Article 11, § 1, § 2 s'appliquent.

Le nu-propriétaire dispose seul du droit de vote attaché aux parts sont la propriété est démembrée, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices qui appartiennent à l'usufruitier et ce conformément aux dispositions légales.

4. Responsabilité des associés

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

5. Droits aux bénéfices

Chaque part sociale donne droit à une part dans les bénéfices et dans le boni de liquidation, dans les proportions déterminées aux articles 24 et 26.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

6. Locations de parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code du Commerce.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessous pour les cessions de parts sociales. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, confirme à l'article R239-1 du Code du Commerce, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement, doit lui être signifié selon les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. La fin de location doit également lui être notifiée dans les mêmes formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à celui du bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les décisions emportant modification des statuts. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était l'usufruiter des parts, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Principes

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés. Les parts sociales seront valorisées tenant compte des dispositions de l'article 10 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 ; par conséquent, la valorisation des parts sociales tiendra compte d'une valorisation de la clientèle civile pour un montant nul.

Elle n'est opposable à la société qu'après dépôt, en siège social d'un exemplaire original de l'acte de cession, contre remise d'une attestation de dépôt par la gérance.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

2. Transmission entre vifs

Les parts peuvent être librement transmises à un associé. Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts (3/4) des porteurs de parts sociales exerçant la profession au sein de la société.

Sauf convention écrite souscrite en tous les associés, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts donc la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés à l'effet de délibérer sur le projet de cession, ou consulte les associés par écrit. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandé avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'avant dernier alinéa ci-dessous, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce) son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Toutefois, les associés ayant décidé d'appliquer les dispositions de de l'article 10 de la loi n°90-

1258 du 31 décembre 1990, l'expert sera tenu, pour établir la valorisation des parts sociales, de retenir une valorisation de la clientèle civile pour un montant nul.

Le délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts en prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Les conditions de délai de paiement et d'intérêts seront fixées comme ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée si elle doit avoir lieu au bénéficiaire d'un ascendant, descendant ou de son conjoint.

Il en est de même dans tout autre cas, si toutefois il détient des parts sociales depuis au moins deux an ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de bien entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; à défaut, la cession projetée ne pourrait être réalisée, et l'associé resterait propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandé avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui restera la procédure suivie, seront annexées toutes les pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, ç moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance, dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

3. <u>Transmission par décès</u>

Le conjoint, les héritiers ou ayants droit de l'associé prédécédé ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 11 § 2 des présents statuts.

Ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil ou de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais, par lettre avec demande d'avis de réception.

4. **Liquidation d'une communauté de bien entre époux**

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément prévu au paragraphe 1er ci-dessus, à l'égard d'un tiers étranger à la société, sera exigé du conjoint survivant et des héritiers quels qu'ils soient.

Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, ne peut attribuer définitivement des parts sociales au conjoint de l'associé que si ce conjoint est agréé dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 11 § 2 des présents statuts .

5. **Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens**

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Il doit être agréé dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 11 § 2 des présents statuts (après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote).

ARTICLE 12 – EXERCICE DE L'ACTIVITÉ

Un associé exerçant son activité au sein de la société ne peut exercer sa profession à titre individuel sauf gratuitement, ni être membre d'une société civile professionnelle de médecins ou d'une quelconque autre société libérale.

Les membres de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au Code de la sante publique, au Code de la déontologie.

Ainsi les associés et la société doivent en particulier respecter :

- Le principe de l'indépendance professionnelle du médecin par rapport à la profession ou à la profession des titulaires des capitaux extérieurs ;
- Le principe de l'indépendance professionnelle des médecins associés détenant un nombre de parts sociales minoritaires ;
- Le principe de la limitation du nombre des participations minoritaires ;
- Le principe du libre choix du médecin par le malade ;
- Le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les médecins membres de la société ;

- Le principe de l'interdiction de « toute commission » et de toute convention tendant à faire recevoir par une personne étrangère à la profession « la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéficies provenant de l'activité professionnelle d'un médecin ».

La règle du secret professionnel ne met pas d'obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

Tous les actes médicaux étant réputés faits au nom de la société, les lettres, ordonnances, certificats, etc., rédigés par chaque associé dans l'exercice de son art, seront établis sur du papier conforme aux dispositions de l'article 3 et portant le nom et la signature de médecin rédacteur.

ARTICLE 13 – EXCLUSION – SUSPENSION

L'associé exerçant son activité au sein de la société peut être exclu :

- Soit lorsqu'il est frappé d'une sanction entrainant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieur à trois mois ;
- Soit lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

L'exclusion de la SPFPL (dans laquelle l'associé concerné directement par l'exclusion) pourra également être par la collectivité des associés ; cette décision d'exclusion sera décidée à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires (la SPFPL participant au vote de son exclusion).

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au mois avant la date prévue et par lettre recommandée avec accusé de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistant dans les conditions de l'article 11 ci-dessus, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des parts ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil. Toutefois, les associés ayant décidé d'appliquer les dispositions de de l'article 10 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, l'expert sera tenu, pour établir la valorisation des parts sociales, de retenir une valorisation de la clientèle civile pour un montant nul.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, et sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

En outre, tout associé de la société peut être exclu pour des faits cités à l'article 8 des présents statuts concernant les conditions relatives à la composition du capital social.

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITÉ – RETRAIT

Tout associé peut cesser son activité au sein de la société à la condition d'en informer la société, par lettre recommandé avec accusé de réception douze (12) mois au moins à l'avance. Il avise le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, de sa décision.

Toutefois, le préavis sera réduit à une durée de six (6) mois dans l'hypothèse où l'associé cesse définitivement d'exercer son activité professionnelle de médecins.

L'associé cessant son activité professionnelle est tenu de céder les parts qu'il détient directement et indirectement (notamment via une SPFPL) dans la société, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

S'il n'a pas cédé ses parts sociales qu'il détient directement et/ou indirectement dans la Société, concomitamment à la date de sa cessation d'activité professionnelle, la collectivité des associés pourra décider de l'exclusion de l'associé (et de la SPFPL dans laquelle il est le cas échéant associé), et ce conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 15 - CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la société toute information sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés et dirigeants.

En cas de projet de modification dans la répartition du capital de l'associée personne morale quelle qu'en soit la cause et/ou en cas de changement de dirigeants de cette associée personne morale, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des cogérants dans un délai impératif minimum de deux mois avant sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, la gérance doit consulter la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire sur l'exclusion éventuelle de la société dont la répartition du capital et/ou les dirigeants vont être modifiés.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non régularisation de la cession des titres de la personne morale par l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

En cas d'exclusion, il est fait application des dispositions statutaires sur ce point.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, d'apport, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Elle a été essentielle et déterminante pour que la société accepte dans son capital, des personnes morales.

ARTICLE 16 – RELATIONS DE LA SOCIÉTÉ AVEC L'ASSURANCE MALADIE

Les dispositions des conventions mentionnées au chapitre 2 du titre 6 du livre PREMIER DU Code de la sécurité social s'appliquent à la société ainsi qu'aux membres de celle-ci.

Les associés exerçant leur profession au sein de la société doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale applicable.

Si la société comprend des médecins conventionnés dont certains ont choisi de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels, la société comme ses membres informeront par affichage les assurés de la situation tarifaire de chaque associé.

Lorsqu'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société auront été placés hors de la convention par les caisses d'assurance maladie, pour violation des engagements prévus par celle-ci, ces associés devront se retirer de la société. Si ces associés ne se retirent pas de la société, celle-ci suspendra pour la durée le mise hors convention, l'exercice des ces associés dans le cadre de la société.

ARTICLE 17 – COMPTES-COURANTS D'ASSOCIÉS

Tout actionnaire peut faire des prêts en compte courant à la société.

Néanmoins, le montant maximum des sommes laissées en compte courant variera suivant la nature des associés. Celles provenant des associés exerçant dans la société, ainsi que ses ayants droits ne peuvent excéder leur participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées en tout ou en partie qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et après un préavis dont la durée, fixée par les statuts, ne peut être inférieur, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, par ses ayants droit à six mois et pour tout autre associé à un an.

ARTICLE 18 – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

1. Principes

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les Associés Professionnels et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

2. Conseil de gérance

En cas de pluralité de gérants, la gérance s'exerce sous la forme d'un conseil de gérance, dont le fonctionnement est précisé ci-après :

a) Principes

En cas de pluralité de gérants, la gérance s'exerce sous la forme d'un conseil de gérance, dans les conditions suivantes :

- Dans les rapports des associés cogérants entre eux, il est institué un conseil de gérance dont sont membres tous les Associés Professionnels exerçant au sein de la Société.

- La révocation, la démission ou le décès d'un cogérant membre du conseil de gérance met fin dans le même temps à l'appartenance de l'intéressé au conseil de gérance s'il en était membre.

b) <u>Convocation du conseil de gérance</u>

Le conseil de gérance se réunira sur la convocation, par écrit au moins huit (8) jours à l'avance (par lettre simple, email ou télécopie) ou même par convocation verbale sans délai en cas d'urgence, par un des membres du conseil de gérance.

Le conseil de gérance se réunit au siège social ou en tout autre endroit prévu dans la convocation.

L'ordre du jour de la séance du conseil de gérance est fixé par l'auteur de la convocation et diffusé aux membres du conseil de gérance et pour information aux cogérants de la Société.

Il devra être suffisamment détaillé pour que les membres du conseil de gérance puissent valablement délibérer.

Enfin, il sera toujours possible le jour de la réunion, qu'un membre du conseil de gérance propose le vote sur une résolution complémentaire sur laquelle il pourra être statué.

c) <u>Représentation des membres du conseil de gérance</u>

Un membre du conseil de gérance pourra donner mandat à un autre membre du conseil de gérance pour le représenter, mais chaque membre du conseil de gérance ne pourra représenter qu'un seul de ses confrères au cours d'une même séance.

d) <u>Fixation de la rémunération éventuelle des membres du conseil de gérance</u>

La rémunération éventuelle des membres du conseil de gérance attachée à leur fonction de gestion et de direction est déterminée le cas échéant au terme d'une assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil de gérance ont droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

e) <u>Majorité et vote au conseil de gérance</u>

D'un commun accord entre les associés, le conseil de gérance est seul compétent pour arrêter préalablement les décisions suivantes :

- Définition des méthodes techniques et des règles de procédure interne de fonctionnement ainsi que des orientations stratégiques,
- Définition et organisation des relations extérieures,
- Prise de participation dans d'autres sociétés ou groupements d'exercice ou de moyens ;
- Achat, vente ou échange de tous immeubles et fonds libéraux,

- Signature d'emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque,
- Constitution d'un cautionnement, aval ou garantie au nom de la Société,
- Constitution de sûretés réelles sur les actifs de la Société,
- Réalisation d'investissements pour un montant supérieur à la somme de CINQ MILLE EUROS HORS TAXE (5.000 € HT). Ce montant sera réévalué automatiquement, au 1er janvier de chaque année (la première réévaluation étant effective au 1er janvier 2024) de DEUX POUR CENT (2%),
- Renouvellement des baux et la souscription éventuelle de nouveaux baux,
- Prise de toute décision concernant le personnel salarié (hors les décisions relatives à la gestion courante), à savoir (sans que cette liste soit exhaustive) :
 - Embaucher ou licencier un salarié,
 - Rompre le contrat de travail d'un salarié,
 - Changement de catégorie,
 - Augmentation de salaire, au-delà de l'augmentation prévue par la convention collective,
 - Octroi d'avantages divers.
- Toute autre décision qui serait mentionnée comme de la compétence du conseil de gérance, dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur de la Société ;

Le conseil de gérance statue à la majorité des membres présents ou représentés admis au vote (chaque cogérant membre ayant un nombre de voix proportionnel au nombre de parts sociales détenues (directement et indirectement), sauf autre majorité (ou unanimité) prévue dans les présents statuts ou le règlement intérieur.

Les autres décisions ne relevant pas du conseil de gérance, seront prises en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires conformément aux statuts et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

f) <u>Désaccord sur les décisions</u>

En cas de désaccord au sein du conseil de gérance constitué d'un nombre pair de gérants, les membres gérants du conseil de gérance devront soumettre ledit désaccord au vote de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée devra alors voter en faveur d'une proposition mettant fin audit désaccord.

Chaque cogérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses cogérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

g) Registre de présence au conseil de gérance

Il est tenu un registre de présence que signent les membres du conseil de gérance participant à chaque séance du conseil.

Ce registre est rempli, présenté aux membres du conseil de gérance et conservé par le président.

h) Procès-verbal de la réunion du conseil de gérance

Après chaque réunion du conseil de gérance, il est établi un procès-verbal de la réunion qui doit indiquer le nom des membres du conseil de gérance présents, excusés ou absents ainsi que celui des membres représentés.
Il contient également un résumé des débats ainsi que les résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est signé par le président et par un membre du conseil de gérance et consultable par tout cogérant de la Société.

i) Obligation de discrétion des membres du conseil de gérance

Les membres du conseil de gérance ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions dudit conseil sont tenus à la discrétion à l'égard de toutes les informations émises.

ARTICLE 19 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Modes des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée générale, par voie de consultation écrite, ou par acte unanime des associés, au choix de la gérance.

Toutefois, celles relatives à l'approbation des comptes annuels, doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés ou par acte unanime des associés.

2. Assemblées Générales

En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Toutefois, une Assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.
Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

3. <u>Consultation écrite</u>

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur votre par écrit. Le votre est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » et « non ». La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comment s'étant abstenu.

4. <u>Droits de vote – représentation</u>

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui de parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que part un autre associé porteur d'un mandat écrit. Ce mandat ne doit concerner qu'une seule Assemblée. Un associé ne peut être porteur de plus de deux mandats pour les sociétés comportant plus de deux associés.

5. <u>Quorum et majorités</u>

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes question n'emportant pas, directement ou indirectement, modification de statuts.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce quorum n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

b) Toutes autres décisions sont qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entrainant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au mois les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est pas à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif en commandite par actions ou en Société civile et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale, qui décide une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, statue aux conditions de majorité prévues pour les Assemblées Ordinaires.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prise qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés à la majorité des trois quarts des porteurs de parts sociales exerçant la profession au sein de la société.

Dans le cas où la convention entre un associé et la société, soumise par application de l'article L 223-19 du Code de Commerce, porté sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société peuvent prendre part aux délibérations.

6. <u>Information – communication</u>

Lors de toute constitution des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication, dans els conditions prévues par la loin des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

7. <u>Procès-verbaux</u>

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifies confirmes par un seul géant.

<u>ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES</u>

Un commissaire aux comptes pourra être désigné dans les conditions fixées par ls dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 – INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société seront tenues conformément aux lois et usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissement et provisions nécessaires.

Elle établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

ARTICLE 23 – APPROBATION DES COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunies en assemblées générale dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions pour être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de

réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les portes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéficie distribuable de l'exercice.

Tous les associés étant des associés professionnels, les dividendes sont répartis entre les associés en fonction du temps d'activité de chacun. Ce temps d'activité est défini par Assemblée Générale.

Toutefois, en cas de démembrement de propriété des parts sociales de la société, il est expressément convenu que l'usufruiter a droit aux bénéfices distribués sous formes de dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs ay montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au repart à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai de deux ans, réduit d'un montant au mois égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur ls réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à la concurrence d'une valeur égale à la moitié du capital social.

Si ces dispositions n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut, par la gérance, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai

maximal de SIX (6) mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur les fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés, en fonction du temps d'activité de chacun.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises, sous réserver de la compétence des juridictions professionnelles, à la juridiction des tribunaux civils compétents du siège social.

A cet effet en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Néanmoins, aucune procédure contentieuse ne pourra être engagée sans qu'il soit procédé, au préalable, à une tentative de conciliation.

À cet effet et conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, la partie la plus diligente devra saisir du litige le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins de Maine et Loire qui pourra soit procéder à une tentative de conciliation soit en confier le soin à un membre du Conseil Départemental qu'il aura désigné.

Passé le délai de deux mois, la conciliation sera réputée avoir échoué, et chacune des parties intéressées trouvera sa liberté pour agir en justice.

ARTICLE 28 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il peut être adopté à la majorité des ¾ un règlement intérieur dont les modifications éventuelles exigeront également la majorité des ¾.

Le règlement intérieur a pour objet d'exprimer l'accord des associés sur des modalités de leur vie quotidienne au sein de la société et en particulier :

- La répartition et les conditions d'utilisation des locaux,
- Les plaques à disposer à l'entrée des locaux, les papiers à lettres, feuilles d'ordonnances, …,
- Les conditions d'utilisation du personnel, du matériel, des livres, revues et éléments de documentation, de l'installation téléphonique, …,
- Les périodes de vacances pour les différents associés et les conditions dans lesquelles ceux-ci pourront en outre prendre des congés pour des raisons de famille, de perfectionnement professionnel, etc…,
- Le système de garde institué au sein de la société pour la nuit et pour les dimanches, jours fériés, ce en accord avec le système de garde mis en place dans la commune ou le quartier,
- Les conditions des remplacements assumés par les associés dans leurs rapports entre eux,
- Les dispositions adoptées dans un but d'entraide (assurance-vie, retraite complémentaire, …)

Le règlement intérieur sera, dans le délai d'un mois, communiqué au Conseil Départemental de l'Ordre.

ARTICLE 30 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

1 – La société ne peut exercer la profession de médecin qu'après son agrément par l'autorité compétente pour statuer sur son inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins du département de Maine-et-Loire.

2 – La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du tribunal de Commerce la déclaration de conformité par la loi

ARTICLE 31 – PUBLICITÉ – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de la publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'Annonces Légales.

ARTICLE 32 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportées par la société, portes au compte de « Frais Généraux » et amortis dans la première année ou, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 33 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification de ces statuts et en particulier toute ouverture de site d'activité supplémentaire, devra donner lieu à une autorisation préalable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine-et-Loire.
